

**Arrêté n° 781 CM du 18 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du comité des produits locaux**

(NOR : SDR22200993AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 24/05/2022 à la page 11385 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 16/09/2022

- Chapitre Ier - Composition ( Article 1er à Art. 2 )
- Chapitre II - Fonctionnement ( Art. 3 à Art. 7 )

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2022,

Arrête :

**CHAPITRE IER - COMPOSITION****Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022*

Le comité des produits locaux est composé ainsi qu'il suit :

- a) Le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- b) Le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, membre ;
- c) Le ministre en charge de la santé ou son représentant, membre ;
- d) Le président de la commission en charge de l'agriculture de l'assemblée de Polynésie française ou son représentant, membre ;
- e) Le président de la commission en charge de la santé de l'assemblée de Polynésie française ou son représentant, membre ;
- f) Le directeur de l'agriculture ou son représentant, membre et secrétaire ;
- g) Le directeur général de l'éducation et des enseignements, membre ;
- g-1) le directeur de la santé ou son représentant, membre ;
- h) Deux représentants des élus communaux dont le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et un élu en charge de la restauration scolaire désigné par le Syndicat de la promotion des communes de Polynésie française ou leurs représentants, membres. Au moins l'un des deux représentants exerce son mandat dans une île autre que Tahiti ;
- i) Le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- j) Deux représentants des gestionnaires des services de restauration scolaire dont l'un du premier degré et l'autre du second degré, proposés respectivement par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et par la direction générale de l'éducation et des enseignements ou leurs suppléants, membres. Au moins l'un des deux représentants exerce dans une île autre que Tahiti ;
- k) Deux représentants des cuisiniers dont un du premier degré et l'autre du second degré, proposés respectivement par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et par la direction générale de l'éducation et des enseignements ou leurs suppléants, membres. Au moins l'un des deux représentants exerce dans une île autre que Tahiti ;
- l) Les représentants des fédérations des associations de parents d'élèves siégeant au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, membres ;
- m) Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française ou son représentant, membre.

**Art. 2**

Les membres désignés aux points j) et k) à l'article précédent sont nommés par arrêté du Président de la

Polynésie française. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables. Les autres membres y siègent es qualité sans condition de durée.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

### Art. 3

Le comité se réunit sur convocation écrite de son président en tant que de besoin et au moins une fois par an au cours du premier trimestre. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée aux membres du comité au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance incluant une synthèse des différents rapports reçus des services de restauration scolaire pour l'année scolaire écoulée.

Elle peut être envoyée par tout moyen certain de transmission, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents établis à l'issue de la réunion.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans que cet invité ne prenne part aux votes.

### Art. 4

Le comité siège et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance. A défaut de quorum, le comité se réunit valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, après un délai d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations du comité dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossiers présentés en séance.

### Art. 5

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président. Il est transmis dans les quinze jours qui suivent la réunion aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

### Art. 6

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les membres non résidents de Tahiti peuvent être remboursés de leurs frais de transport et d'hébergement sur présentation des justificatifs jusqu'à hauteur des indemnités de déplacement perçues par les agents de l'administration polynésienne.

Le remboursement est pris en charge par le service en charge de l'agriculture.

### Art. 7

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,  
Tearii Te Moana ALPHA.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 781 CM du 18 mai 2022](#), JOPF n° 41 N du 24/05/2022 à la page 11385
- [Arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022](#), JOPF n° 74 N du 16/09/2022 à la page 20086